

Prospectus en date du 28 avril 2017



HSBC France

**PROSPECTUS
RELATIF A L'ADMISSION SUR EURONEXT PARIS DE TITRES NEGOCIABLES A MOYEN
TERME INDEXES SUR LA PERFORMANCE
DE L'INDICE EURO STOXX 50 INDEX
ET VENANT A ECHEANCE LE 24 JUILLET 2025 (LES "NEU MTN")
D'UN OBJECTIF DE MONTANT INITIAL DE 50.100.000 EUROS**

Les NEU MTN ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation.



VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) a apposé le visa numéro 17-182 en date du 28 avril 2017 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-1 du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

A titre d'information, il est précisé que l'AMF est compétente uniquement dans le cadre de l'admission aux négociations des NEU MTN, le programme pour l'émission des NEU MTN d'HSBC France ayant par ailleurs fait l'objet d'une approbation par la Banque de France.

Dans le présent Prospectus, HSBC France pourra être désigné comme l'"**Émetteur**" ou "**HSBC France**" et, ensemble avec ses filiales consolidées, le "**Groupe**".

Dans le présent Prospectus, le/les détenteur(s) d'un NEU MTN pourra/pourront être désigné(s) comme un/des "**Porteur(s)**".

Dans le présent Prospectus, toute référence à "**€**", "**EURO**", "**EUR**" ou à "**euro(s)**" vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne, qui l'adoptent comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l'Union Européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ou de leurs traités successifs.

SOMMAIRE

Article	Page
PREMIÈRE PARTIE : Facteurs de risques.....	3
1. Principaux facteurs de Risques relatifs à HSBC France.....	3
2. Principaux facteurs de Risques relatifs aux NEU MTN.....	7
3. Principaux Facteurs de Risques relatifs à l'Indice	8
4. Principaux Facteurs de Risques relatifs au marché	9
DEUXIÈME PARTIE : Informations relatives à l'Émetteur	11
1. Contrôleurs légaux.....	11
2. Information sur les Tendances – Informations depuis le dernier Etat Financier vérifié et publié.....	12
3. Evènements Récents	12
4. Prévisions ou Estimation du Bénéfice.....	12
5. Procédures Judiciaires et d'Arbitrage	12
6. Changement Significatif de la Situation Financière ou Commerciale.....	12
7. Contrats Importants.....	12
8. Informations provenant de Tiers, Déclarations d'Experts et Déclarations d'Intérêts	12
9. Documents Incorporés par Référence.....	12
TROISIÈME PARTIE : Informations relatives aux NEU MTN.....	16
1. Informations Essentielles.....	16
2. Informations sur les Valeurs Mobilières devant être admises à la négociation.....	16
3. Admission à la Négociation et Modalités de Négociation.....	23
4. Coût de l'Admission à la Négociation	24
5. Informations Complémentaires	24
6. Fiscalité	24
QUATRIÈME PARTIE : Informations relatives à l'Indice et au Cas de Perturbation du Marché	27
1. Déclarations relatives à l'Indice	27
2. Conséquence d'un Cas de Perturbation du Marché	27
3. Evènements affectant l'Indice	28
CINQUIÈME PARTIE : Personne Responsable du Prospectus.....	30
1. Nom et Fonction de la Personne Responsable des informations contenues dans le Prospectus	30
2. Déclaration de la Personne Responsable des informations contenues dans le Prospectus	30

PREMIÈRE PARTIE : FACTEURS DE RISQUES

Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés aux NEU MTN qui doivent être connus des investisseurs potentiels.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce, en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

1. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS A HSBC FRANCE

Les facteurs de risques liés à l'Emetteur sont exposés en détail aux pages 18 à 22 et 111 à 179 du Document de Référence 2016 de l'Emetteur, qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus. En particulier, l'Emetteur est exposé aux risques inhérents à ses activités, notamment :

1.1 Les risques financiers :

- Le risque de crédit : est le risque d'une perte financière occasionnée par le manquement d'un client ou d'une contrepartie à ses obligations en vertu d'un contrat. Ce risque concerne principalement les activités de prêts, de crédits commerciaux, de trésorerie et de crédit-bail.
- Le risque de marché : est le risque pour un investisseur de subir des pertes des fluctuations du cours des titres.
- Le risque de taux structurel : provient, principalement, de la variation des écarts entre le rendement futur des actifs et le coût futur des passifs du fait des variations de taux d'intérêt. Il est relatif aux opérations bancaires et aux éléments structurels du bilan et ne concerne pas les opérations de marché.
- Les risques de change structurel : l'exposition au risque de change structurel de HSBC France est limitée. Elle concerne quelques investissements non significatifs dans les filiales à l'étranger. Les positions de change issues de l'activité bancaire sont systématiquement transférées à la salle des marchés, qui assure la gestion du risque de change dans le cadre de limites fixées par le *Risk Management Committee*.
- Le risque de liquidité : se définit comme le risque que HSBC France ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour honorer ses obligations lorsqu'elles échoient, ou qu'il ne puisse obtenir ces ressources sans payer un coût excessif. Ce risque résulte de la différence d'échéance des flux de trésorerie. Le risque de financement (qui est une forme de risque de liquidité) se matérialise lorsque les ressources nécessaires au financement d'un actif illiquide ne peuvent pas être obtenues selon les termes prévus au moment requis.
- Le risque de contrepartie : est défini comme le risque que la contrepartie d'une opération fasse défaut avant le règlement définitif de l'ensemble des flux de trésorerie liés à l'opération. Le risque de contrepartie apparaît pour les transactions de dérivés, de pensions ou de prêts et emprunts de titres ainsi que les opérations à règlement différé, qu'elles soient enregistrées dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation.

1.2 Les risques opérationnels :

- Le risque juridique : Le département juridique HSBC France Legal Department aide les différents secteurs du groupe HSBC France à prévenir et maîtriser les risques juridiques. Il

est également en charge du suivi des litiges, et s'assure que le cadre demeure adéquat face aux risques concernant un changement de loi, de règlement et d'organisations.

- Le risque fiscal : La direction des affaires fiscales de HSBC France procède à l'analyse des risques fiscaux majeurs et à l'établissement de sa cartographie.
- Le risque informatique : est notamment défini par le non-respect des obligations légales, les erreurs humaines, les erreurs de programmation, le manque de compétences en matière de projets et / ou de technologies, l'indisponibilité du système d'information lorsque de nouveaux développements ou de nouvelles solutions tierces sont mises en œuvre, les vulnérabilités du système de code, l'externalisation des fonctions sensibles et processus, la perte ou l'endommagement de pistes de vérification, défaillance de certains fournisseurs clés au sens réglementaire, la fraude interne et externe.
- Le risque lié à la comptabilité : La direction financière est responsable de la bonne application des principes comptables du groupe HSBC France et des procédures de contrôle comptable. Elle définit les procédures et les contrôles à appliquer sous la responsabilité du service de la comptabilité de chaque entité juridique.
- Le risque de non-conformité : est défini par les situations d'échec de conformité et d'infractions aux règles de procédure interne.
- Le risque environnemental : les risques environnementaux comprennent les risques liés au changement climatique, à l'environnement et à l'économie. Il s'agit de faire en sorte que l'activité de l'Emetteur anticipe et se prépare aux évolutions des priorités environnementales et attentes sociétales. Le Groupe gère le risque que des services financiers fournis à ses clients puissent avoir une incidence inacceptable sur les personnes ou l'environnement. Le risque lié au développement durable peut également entraîner un risque commercial pour les clients, un risque de crédit pour la banque et un sérieux risque de réputation pour le Groupe.

1.3 Directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des Crises dans l'UE

Le 12 juin 2014 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance (la "**Directive sur la Résolution des Crises**" ou "**RRD**"). L'objectif affiché de la RRD est de doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes. Les pouvoirs octroyés aux autorités dans la RRD sont divisés en trois catégories : (i) des mesures préparatoires et des plans destinés à réduire le risque de survenance de problèmes potentiels (préparation et prévention) ; (ii) si des problèmes se font jour dans un établissement, des pouvoirs visant à arrêter précocement la détérioration de la situation, de manière à éviter son insolvabilité (intervention précoce) ; et (iii) si l'insolvabilité d'un établissement est un sujet de préoccupation au regard de l'intérêt général, un moyen clair de le réorganiser ou de le liquider d'une manière ordonnée tout en préservant ses fonctions critiques et en limitant dans la mesure du possible l'exposition du contribuable aux pertes en cas d'insolvabilité.

La RRD contient quatre mesures de résolution et pouvoirs qui peuvent être utilisés séparément (sous réserve de la séparation des actifs qui ne peut être mise en œuvre qu'accompagnée d'une des trois autres mesures) ou ensemble lorsque l'autorité de résolution considère que (a) la défaillance de l'établissement ou du groupe est avérée ou prévisible, (b) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou une action de supervision empêcherait la défaillance de

l'établissement dans un délai raisonnable, et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public :

- (i) *cession des activités* – permet aux autorités de résolution de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences de procédure qui s'appliqueraient en temps normal ;
- (ii) *établissements-relais* – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;
- (iii) *séparation des actifs* – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
- (iv) *renflouement interne (bail-in)* – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal des NEU MTN) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation. L'autorité de résolution doit appliquer les pouvoirs de dépréciation et de conversion en premier aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ensuite aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et enfin aux instruments de fonds propres de catégorie 2 et autres créances subordonnées dans la mesure nécessaire. Si, et seulement si, la réduction totale ainsi opérée est inférieure à la somme recherchée, l'autorité de résolution, réduira dans la proportion nécessaire les dettes non subordonnées de l'établissement.

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, l'autorité de résolution peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion: a) lorsqu'il n'est pas possible de renflouer ledit engagement dans un délai raisonnable en dépit des efforts déployés de bonne foi par l'autorité de résolution; b) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales d'une manière qui préserve la capacité de l'établissement soumis à une procédure de résolution de poursuivre ses opérations, services et transactions essentiels; c) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour éviter de provoquer une vaste contagion, notamment en ce qui concerne les dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises, qui ébranlerait fortement le fonctionnement des marchés financiers, y compris les infrastructures des marchés financiers, d'une manière susceptible de causer une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de l'Union; ou d) lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne.

En conséquence, lorsqu'un engagement éligible ou une catégorie d'engagements éligibles est exclu en tout ou en partie :

- (i) le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements éligibles peut être accru pour tenir compte de ces exclusions ; et
- (ii) lorsque les pertes qui auraient été absorbées par lesdits engagements n'ont pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, le dispositif de financement pour la résolution peut fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de

résolution afin de réaliser un des deux ou les deux objectifs suivants: a) couvrir les pertes qui n'ont pas été absorbées par les engagements éligibles et ramener à zéro la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à la procédure de résolution; b) acquérir des actions ou d'autres titres de propriété ou des instruments de fonds propres de l'établissement soumis à une procédure de résolution, afin de recapitaliser l'établissement. En tout dernier ressort, si les pertes n'ont toujours pas été totalement absorbées, les États membres peuvent fournir un soutien financier public exceptionnel au moyen d'instruments de stabilisation financière supplémentaires.

La RRD est applicable dans les États-membres depuis le 1er janvier 2015, à l'exception des instruments de renflouement interne, dont la mise en œuvre est applicable depuis le 1er janvier 2016.

Les pouvoirs actuellement prévus dans la RRD et les dispositions de transposition en France pourraient impacter la manière dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, les droits des créanciers.

La transposition de la RRD en droit français a été effectuée par plusieurs textes de nature législative. La loi de séparation et de régulation des activités bancaires qui avait transposé en partie la RRD par anticipation avait été adoptée par le Parlement le 26 juillet 2013 et avait introduit dans le Code monétaire et financier l'article L.613-31-16 qui autorise le collège de résolution de l'ACPR à prendre diverses mesures envers tout établissement de crédit qui serait soumis à une procédure de résolution. Cette loi a été modifiée et complétée principalement par l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière qui a été publiée au Journal Officiel de la République française le 21 août 2015 (l'"**Ordonnance RRD**"). Des textes de nature réglementaire sont venus par la suite préciser les mesures d'application liées à la transposition : (i) le décret n°2015-1160 du 17 septembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière et trois arrêtés, (ii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de rétablissement qui transpose l'annexe A de la RRD, (iii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de résolution transpose l'annexe B de la RRD, et (iv) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité transpose l'annexe C de la RRD.

Enfin, l'Ordonnance RRD a été ratifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin II qui comporte également des dispositions de transpositions correctrices de la RDD.

Les établissements de crédit français (tel que l'Emetteur) doivent désormais se conformer, à tout moment, à des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (le "**MREL**") en application de l'article L.613-44 du Code monétaire et financier. Le MREL sera exprimé comme un pourcentage de l'ensemble des engagements et des fonds propres de l'institution et a pour objet d'empêcher les établissements de structurer leurs engagements d'une manière qui pourrait limiter ou empêcher l'efficacité des outils de renflouement interne.

Il faut noter que les mesures de transposition de la RRD en France comprennent notamment le renflouement interne. En conséquence, si l'Emetteur venait à être soumis à une procédure de résolution, les NEU MTN pourraient subir une réduction du principal et/ou des intérêts courus, une annulation ou une conversion sur décision du collège de résolution de l'ACPR ou dans le cadre du Règlement (UE) No 806/2014 du Parlement et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, sur décision du Conseil de Résolution Unique qui travaille en coopération étroite avec l'ACPR, notamment quant à l'élaboration d'un plan de résolution et assume les pouvoirs de

résolution depuis le 1er janvier 2016. Les investisseurs dans les NEU MTN sont donc exposés à un risque de perte totale ou partielle en capital.

Il n'est pas encore possible d'évaluer tout l'impact de la RRD et de ses mesures de transposition en France pour l'Emetteur et il n'existe aucune assurance que la prise de toutes mesures actuellement envisagées par celle-ci n'affecterait pas de manière négative les droits des Porteurs, le prix ou la valeur de leur investissement dans les NEU MTN et/ou la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des NEU MTN.

2. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AUX NEU MTN

2.1 Les NEU MTN sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs

L'acquisition de NEU MTN peut entraîner des risques substantiels et ne convient qu'à des investisseurs avertis qui possèdent les connaissances nécessaires dans le domaine de la finance pour évaluer les risques et les bénéfices d'un investissement dans les NEU MTN. Chaque investisseur potentiel doit déterminer si cet investissement est pertinent compte tenu de sa situation personnelle.

2.2 Les NEU MTN ne portent pas intérêt et leur rendement peut être inférieur au rendement d'un titre de créance négociable standard d'échéance comparable

A la différence des NEU MTN à taux fixe ou flottant, les NEU MTN ne portent pas intérêt. En outre, en ce qui concerne le montant de remboursement final ou anticipé, le rendement effectif à échéance des NEU MTN peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de créance négociable à taux fixe ou flottant. Le rendement du seul montant de remboursement final ou anticipé de chaque NEU MTN à l'échéance peut ne pas compenser le porteur du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

2.3 Les Modalités des NEU MTN ne contiennent pas de restrictions concernant l'endettement de l'Emetteur

Les Modalités des NEU MTN n'imposent aucune limite quant au montant de dettes que l'Emetteur est en droit de contracter. Si l'Emetteur contracte des dettes supplémentaires, cela pourrait avoir des conséquences importantes pour les investisseurs, compte tenu du fait qu'il pourrait être plus difficile pour l'Emetteur de faire face à ses obligations, ce qui pourrait, par ailleurs, conduire à une perte de la valeur de marché des NEU MTN.

2.4 Risques relatifs aux montants remboursés

Les NEU MTN peuvent connaître à tout moment d'importantes fluctuations de cours (en raison notamment de l'évolution du prix de l'instrument sous-jacent), pouvant aboutir dans certains cas à la perte totale du montant investi.

Les NEU MTN ne bénéficient pas d'une garantie du capital. Il est impossible de mesurer a priori le gain ou la perte possible. La perte en capital peut être partielle ou totale.

2.5 Risques relatifs au remboursement anticipé automatique et au remboursement anticipé en cas d'illégalité des NEU MTN

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que les NEU MTN pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé automatique à un montant prédéterminé dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'Indice dépasse un niveau de barrière prédéterminé. Les NEU MTN pourront également faire l'objet d'un remboursement anticipé à la suite d'un cas d'illégalité. Par conséquent, les Porteurs

ne connaîtront pas à l'avance la durée exacte de leur investissement. Pour plus de précisions se reporter au paragraphe 2.10 de la troisième partie du présent Prospectus.

2.6 Risques relatifs au changement législatif

Les Modalités des NEU MTN sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision de justice ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à cette date.

2.7 Risques relatifs à la fiscalité

Les acheteurs et vendeurs potentiels des NEU MTN doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits dans la juridiction où les NEU MTN sont transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les NEU MTN. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'acquisition, de la détention, de la cession, du remboursement et du rachat des NEU MTN. Seul ce conseiller est en mesure de prendre en considération la situation spécifique de chaque investisseur.

2.8 Risques relatifs à l'absence de notation des NEU MTN

Les NEU MTN ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation. L'absence de notation des NEU MTN ne permet pas d'évaluer la capacité de l'Emetteur à faire face à ses obligations de paiement et de remboursement du capital au titre des NEU MTN.

2.9 Risques relatifs aux conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur et l'Agent de Calcul peuvent procéder à des transactions sur l'Indice que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux NEU MTN ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur de l'Indice et en conséquence sur la valeur des NEU MTN.

L'attention des Porteurs est également attirée sur le fait qu'HSBC Bank plc, qui agira comme agent de calcul au titre des NEU MTN, appartient au même groupe que l'Emetteur.

3. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS A L'INDICE

3.1 Facteurs de risques généraux relatifs à l'Indice

La décision d'acquérir les NEU MTN basée sur l'indice EURO STOXX 50 Index (l'"**Indice**") implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'Indice qui ne peuvent être prévus de façon certaine.

Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des NEU MTN. Par conséquent, compte tenu de l'évolution de l'Indice, les Porteurs ne peuvent pas déterminer le rendement des NEU MTN lors de l'achat des NEU MTN.

L'Indice est composé d'actions sous-jacentes. Le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et par d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de toute action composant l'Indice et donc sur la valeur des NEU MTN. Par ailleurs, le remboursement des NEU MTN est conditionné à l'évolution de l'Indice (dividendes non réinvestis). L'investisseur ne bénéficie pas des dividendes

détachés par les actions composant l'Indice. La performance d'un indice dividendes non réinvestis est inférieure à celle d'un indice dividendes réinvestis.

Les politiques du sponsor de l'Indice, Euronext, (le "**Sponsor**") concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont le Sponsor prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, le Sponsor peut suspendre ou interrompre le calcul de l'Indice, ce qui pourrait affecter la valeur des NEU MTN.

L'Indice ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de Euronext (le "**Concédant**"), et sont utilisés dans le cadre de licences. Le Concédant ne soutient, ne garantit, ne vend ni ne promeut en aucune façon les NEU MTN indexés sur l'Indice et décline toute responsabilité liée à l'achat ou à la vente des produits ou à la souscription des services basés sur l'Indice.

3.2 Risques relatifs à la volatilité de l'Indice

Le montant de remboursement dû au titre des NEU MTN est calculé par référence à la variation de l'Indice. Ainsi tout investissement dans les NEU MTN entraîne le risque que des variations substantielles de l'Indice pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des NEU MTN. Le prix auquel un porteur pourra céder ses NEU MTN pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé pour lesdits NEU MTN.

3.3 Les NEU MTN ne confèrent aucun droit sur l'Indice

Les NEU MTN sont des titres de dette de l'Emetteur qui ne sont pas assortis de sûretés et dont le rendement en principal est référencé sur l'Indice. Les NEU MTN ne confèrent aux investisseurs aucun droit d'acquérir l'Indice ni aucun autre droit de propriété sur l'Indice.

3.4 Risque relatif au plafonnement des gains

L'une des formules permettant de déterminer le montant de remboursement final des NEU MTN est plafonnée à 153,20% de la valeur nominale dans l'hypothèse où le niveau final de l'Indice serait supérieur ou égal à 100% du niveau initial de l'Indice. Ainsi, tout rendement de l'Indice excédant ce plafond ne sera pas pris en compte pour la détermination de la valeur des NEU MTN. Ce mécanisme de plafonnement des gains ne permet pas au porteur des NEU MTN de participer pleinement à la hausse de l'Indice. Pour plus de précisions se reporter au paragraphe 2.10 de la troisième partie du présent Prospectus.

4. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AU MARCHE

4.1 Absence de marché secondaire actif pour les NEU MTN

Les NEU MTN peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les Porteurs seront en mesure de céder leurs NEU MTN facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement aux NEU MTN qui présentent une plus grande sensibilité aux risques de taux d'intérêt, de change ou de marché, qui sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurés pour satisfaire aux besoins d'une catégorie d'investisseurs limitée : le marché secondaire de ces types de NEU MTN est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les NEU MTN d'emprunt classiques. Le manque de liquidité peut avoir un effet significativement négatif sur la valeur de marché des NEU MTN.

Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur NEU MTN facilement ou à des prix leur permettant de réaliser le profit anticipé. Les investisseurs ne devraient acheter les NEU MTN que s'ils comprennent et sont à même de faire face au risque que certains NEU MTN ne soient pas faciles à vendre, que leur valeur soit sujette à fluctuations et que ces fluctuations soient importantes.

4.2 Valeur de marché des NEU MTN et risque de taux

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des NEU MTN. Si les porteurs vendent leurs NEU MTN avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt, l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Émetteur et ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les engagements de l'Émetteur en vertu des NEU MTN) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

4.3 Risque de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal sur les NEU MTN dans la devise prévue (la "**Devise Prévue**"). Ceci peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement traitées dans une autre devise (la "**Devise de l'investisseur**"). Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise de l'investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'investisseur modifient leur politique de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'investisseur par rapport à la Devise Prévue peut diminuer (1) le rendement des NEU MTN une fois converti dans la Devise de l'investisseur, (2) la valeur du principal dû une fois convertie dans la Devise de l'investisseur et (3) la valeur de marché des NEU MTN une fois convertie dans la Devise de l'investisseur.

Les autorités monétaires peuvent imposer, comme cela a déjà été le cas, des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'ÉMETTEUR

(conforme aux dispositions de l'annexe XI du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié)

1. CONTROLEURS LEGAUX

Commissaires aux comptes titulaires

PricewaterhouseCoopers Audit

Société représentée par Nicolas Montillot

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

BDO France – Léger & Associés

Société représentée par Fabrice Chaffois

113, rue de l'Université
75007 Paris
France

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Commissaires aux comptes suppléants

Jean-Baptiste Deschryver

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

François Allain

2, rue Hélène Boucher
78286 Guyancourt Cedex
France

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

PricewaterhouseCoopers Audit a été désigné en tant que commissaire aux comptes titulaire par l'assemblée générale du 23 avril 2015 pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Jean-Baptiste Deschryver a été désigné en tant que commissaire aux comptes suppléant par l'assemblée générale du 23 avril 2015 pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

BDO France – Léger & Associés a été désigné en tant que commissaire aux comptes titulaire par l'assemblée générale du 10 mai 2007. Ce mandat a été renouvelé par l'assemblée générale du 15 mai 2012 pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

François Allain a été désigné en tant que commissaire aux comptes suppléant par l'assemblée générale du 10 mai 2007. Ce mandat a été renouvelé par l'assemblée générale du 15 mai 2012 pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

2. INFORMATION SUR LES TENDANCES – INFORMATIONS DEPUIS LE DERNIER ETAT FINANCIER VERIFIE ET PUBLIE

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2016.

3. EVENEMENTS RECENTS

A la date du présent Prospectus, il n'existe pas d'évènements récents propre à l'Emetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité .

4. PREVISIONS OU ESTIMATION DU BENEFICE

Non applicable.

5. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

A la date du présent Prospectus, à l'exception de ce qui est mentionné dans les Documents Incorporés par Référence, il n'y a pas eu, au cours des douze derniers mois, de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur.

6. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe n'est survenu depuis le 31 décembre 2016.

7. CONTRATS IMPORTANTS

A l'exception de ce qui est mentionné dans les Documents Incorporés par Référence, l'Émetteur n'a conclu aucun contrat important (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent les NEU MTN à l'égard des Porteurs.

8. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS

Non applicable.

9. DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- le Document de Référence 2016 de l'Émetteur déposé le 1 mars 2017 auprès de l'AMF sous le numéro D. 17-0118 (le "**Document de Référence 2016**" ou "**DDR 2016**") ; et
- le Document de Référence 2015 de l'Émetteur déposé le 4 mars 2016 auprès de l'AMF sous le numéro D. 16-0110 (le "**Document de Référence 2015**" ou "**DDR 2015**").

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après. Toute information non référencée dans ladite table de concordance mais incluse dans les documents incorporés par référence du

présent Prospectus n'est donnée qu'à titre d'information mais n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus. Ainsi, les attestations du responsable du document de référence présentes dans le Document de Référence 2016 et le Document de Référence 2015 ne sont pas incorporées par référence dans le présent Prospectus.

Informations incorporées par référence Annexe XI du Règlement européen	Références
2. Contrôleurs légaux des comptes	DDR 2016 page 349
3. Facteurs de risque	DDR 2016 pages 18 à 22 et pages 111 à 179
4. Informations concernant l'Émetteur	
4.1 Histoire et évolution de la Société	DDR 2016 page 346
5. Aperçu des activités	
5.1 Principales activités	DDR 2016 pages 3 à 18 et page 293
5.2 Principaux marchés	DDR 2016 pages 3 à 18 et page 293
6. Organigramme	
6.1 Description sommaire du Groupe	DDR 2016 pages 2 à 22 et 328 à 331 et 335 à 337
6.2 Lien de dépendance entre l'Émetteur et d'autres entités du Groupe	DDR 2016 pages 336 à 346
7. Information sur les tendances	DDR 2016 page 22
8. Prévisions ou estimations du bénéfice	Néant

<p>9. Organes d'administration de direction et de surveillance et Direction Générale</p> <p>9.1 Organes d'administration et de direction</p> <p>9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction</p>	<p>DDR 2016 pages 24 à 38</p> <p>DDR 2016 page 42</p>
<p>10. Principaux actionnaires</p>	
<p>10.1 Contrôle de l'émetteur</p>	<p>DDR 2016 pages 40 et 347</p>
<p>10.2 Accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle</p>	<p>Néant</p>
<p>11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur</p>	
<p>11.1 Informations financières historiques</p>	<p>DDR 2016 pages 18 et 326 DDR 2015 page 164</p>
<p>11.2 États financiers</p>	<p>DDR 2016 pages 190 à 287 et 290 à 332 DDR 2015 pages 166 à 273 et 276 à 317</p>
<p>11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles</p> <p>11.4 Date des dernières informations financières</p>	<p>DDR 2016 pages 288 à 289 et 333 à 334 DDR 2015 pages 274 à 275 et 318 à 319</p> <p>DDR 2016 page 18 DDR 2015 page 164</p>
<p>11.5 Informations financières intermédiaires et autres</p>	<p>Néant</p>
<p>11.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage</p>	<p>DDR 2016 pages 166 à 167 et 280 à 281 DDR 2015 pages 143 à 145 et 266 à 268</p>
<p>11.7 Changement significatif de la situation financière ou commerciale</p>	<p>DDR 2016 page 283 DDR 2015 page 333</p>
<p>12. Contrats importants</p>	<p>DDR 2016 page 346</p>

13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	Néant
14. Documents accessibles au public	DDR 2016 page 344

TROISIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES AUX NEU MTN

(conforme aux dispositions de l'annexe XIII du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié)

Toute référence dans les présentes aux "**Modalités**" renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

L'article 1195 du Code civil ne sera pas applicable à ces Modalités.

1. INFORMATIONS ESSENTIELLES

Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

A la connaissance de l'Émetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêts pouvant influencer sur l'émission.

L'attention des Porteurs est néanmoins attirée sur le fait qu'HSBC Bank plc, qui agira comme agent de calcul au titre des NEU MTN, appartient au même groupe que l'Émetteur.

Raisons de l'offre et utilisation du produit de celle-ci

Le produit net de l'émission des NEU MTN sera destiné aux besoins de financement généraux de l'Émetteur.

2. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION

2.1 Montant d'émission et prix d'émission

L'objectif de montant initial de l'émission au 17 juillet 2017 est de 50.100.000 euros, représenté par 334 NEU MTN d'une valeur nominale de 150.000 euros chacun.

Le prix d'émission est de 100% de la valeur nominale, soit 150.000 euros par NEU MTN.

Le montant nominal de l'émission et des titres devant être admis à la négociation est de 50.100.000.000 euros, représenté par 334 NEU MTN d'une valeur nominale de 150.000 euros chacun.

"**NEU MTN en Circulation**" signifie les NEU MTN autres que les NEU MTN rachetés et annulés par l'Émetteur, à la date du présent Prospectus.

2.2 Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation – code ISIN

Les titres émis seront des Titres Négociables à Moyen Terme (**NEU MTN**).

Les NEU MTN émis seront, conformément à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier, des titres de créances négociables et, par conséquent, constituent des titres financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.

A l'issue de la période de souscription, les NEU MTN seront souscrits par HSBC Assurances Vie et seront commercialisés, comme support d'unités de comptes de contrats d'assurance-vie, par HSBC France.

Code ISIN: FR0013246865.

2.3 Législation en vertu de laquelle les NEU MTN seront créés

Les NEU MTN seront émis dans le cadre de la législation française, y compris conformément aux articles L.213-1 à L.213-4 et D.213-1 à D.213-14 du Code monétaire et financier.

2.4 Forme des NEU MTN

Les NEU MTN seront émis sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 150.000 euros chacun. La propriété des NEU MTN sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier et la cession des NEU MTN ne pourra être effectuée que par inscription dans les livres d'Euroclear France. Aucun document matérialisant la propriété des NEU MTN (y compris des certificats représentatifs prévus à l'Article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des NEU MTN.

Les NEU MTN seront inscrits en compte à compter de la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 2.8 ci-dessous) dans les livres d'Euroclear France qui en assure la compensation entre Teneurs de Compte.

"**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France (dont l'adresse est 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (dont l'adresse est 42, avenue John Fitzgerald Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg) et Euroclear Bank S.A./N.V (dont l'adresse est 1 boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique).

2.5 Monnaie d'émission

Les NEU MTN seront émis en euros.

2.6 Rang des NEU MTN

Les NEU MTN constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur et viendront au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.

2.7 Droits attachés aux NEU MTN et prescription

Le service des NEU MTN en amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du paiement du principal du au titre des NEU MTN seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans à partir de leur date d'exigibilité.

2.8 Date d'émission

Les NEU MTN seront émis le 17 juillet 2017 (la « **Date d'Émission** »).

2.9 Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts

Les NEU MTN ne portent pas intérêt.

2.10 Remboursement

Les NEU MTN peuvent être remboursés avant le 24 juillet 2025 (la « **Date d'Echéance** ») à leur Valeur de Marché (telle que définie ci-après) à la suite d'un cas d'illégalité. Les NEU MTN peuvent également être remboursés pour un montant prédéterminé calculé conformément à la formule mentionnée ci-après au sous-paragraphe « Remboursement Anticipé Automatique » en cas d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique_t (tel que défini ci-dessous). En outre, en cas de survenance d'événements extraordinaires et d'ajustements affectant l'Indice (tel que le remplacement de l'Agent de Publication ou la modification ou le défaut de calcul et de publication de l'Indice), HSBC Bank plc (l'**Agent de Calcul**) pourra décider d'ajuster ou de remplacer l'Indice par un indice de remplacement ou de déterminer le niveau de l'Indice à la Date d'Evaluation concernée en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'évènement concerné.

Le remboursement au titre des NEU MTN interviendra à la Date d'Echéance, sous réserve de la Convention de Jour Ouvré (telle que définie ci-après).

Remboursement Final

A moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés par anticipation ou rachetés et annulés, les NEU MTN seront remboursés à la Date d'Echéance à un montant calculé en euro par référence à la variation de l'Indice constatée à la Date d'Evaluation Finale par rapport à la Date d'Evaluation Initiale (le **Montant de Remboursement Final**) selon l'une des formules suivantes :

- Si à la Date d'Evaluation Finale, S_{final} est supérieur ou égal à $100\% \times S_{\text{initial}}$, chaque NEU MTN sera remboursé à un montant égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times 153,20\%$$

- Si à la Date d'Evaluation Finale, S_{final} est strictement inférieur à $100\% \times S_{\text{initial}}$, et est supérieur ou égal au Niveau de Barrière, chaque NEU MTN sera remboursé à un montant égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times 100\%$$

- Sinon, si S_{final} est strictement inférieur au Niveau de Barrière, chaque NEU MTN sera remboursé à un montant égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times \frac{S_{\text{final}}}{S_{\text{initial}}}$$

Avec :

Cours de Clôture désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice à l'Heure d'Evaluation, publié et annoncé par l'Agent de Publication, tel qu'ajusté (le cas échéant).

Date d'Evaluation Finale désigne le 17 juillet 2025 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation de Marché.

Date d'Evaluation Initiale désigne le 17 juillet 2018 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation de Marché.

Niveau de Barrière désigne 60% de S_{initial} . Etant précisé que la barrière est considérée comme déclenchée si le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Finale est strictement inférieur au Niveau de Barrière.

$S_{initial}$ désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Initiale.

S_{final} désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Finale.

Remboursement Anticipé Automatique :

Dans l'hypothèse où un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique_(i) (tel que défini ci-dessous) a lieu à une Date d'Evaluation_(i), l'Emetteur remboursera par anticipation les NEU MTN en totalité (et non en partie) restant en circulation à la Date de Remboursement Anticipé Automatique_(i) (telle que définie dans le tableau ci-après) correspondante, au Montant de Remboursement Anticipé Automatique_(i) (tel que prévu dans le tableau ci-après).

Avec :

Evènement de Remboursement Anticipé Automatique_(i) : un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique_(i) sera considéré comme ayant eu lieu, si, à une Date d'Evaluation_(i) :

$$\frac{S_i}{S_{initial}} \geq NiveauAut@all(i)$$

Dans le cas contraire, les NEU MTN seront remboursés en totalité le 24 juillet 2025 au Montant de Remboursement Final.

Agent de Publication désigne STOXX Limited, ou tout autre agent de publication qui s'y substituerait ou qui le remplacerait.

Bourse désigne individuellement tout marché réglementé ou système de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant selon la détermination de l'Agent de Calcul) sur lequel des valeurs composant l'Indice sont principalement négociées, sous réserve des événements affectant l'Indice.

Cas de Perturbation Additionnel désigne l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture et (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture.

Cas de Perturbation du Marché désigne la survenance ou l'existence, telle que constatée par l'Agent de Calcul :

- (a) dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation, de la limitation et/ou de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné), selon le cas, sur :
- la Bourse, d'une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou
 - les Marchés Liés, des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice ;
- (b) dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation, de tout évènement (autre qu'une fermeture prématurée) perturbant ou diminuant la capacité des acteurs du marché :
- d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, sur une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou, selon le cas,

- d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur l'Indice ; ou
- (c) toute fermeture prématurée, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse et/ou des Marchés Liés où sont cotés les éléments entrant pour au moins 20% dans la composition de l'Indice, à moins que l'autorité du ou des marchés concernés en ait annoncé la survenance au plus tard une heure avant (i) l'heure de fermeture initialement fixée, ou (ii) si elle intervient plus tôt, l'heure limite officiellement arrêtée pour y effectuer des opérations ;
- (d) tout Cas de Perturbation Additionnel.

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur déterminerait, (x), qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder les actions sous-jacentes concernées, ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des NEU MTN (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Convention de Jour Ouvré signifie le Jour Ouvré suivant.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation, dont l'évaluation est laissée à l'appréciation discrétionnaire de l'Emetteur, dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des NEU MTN et à l'exécution de ses obligations en vertu des NEU MTN, ou pour (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru qui est encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Date d'Evaluation_(i) désigne l'une quelconque des Dates d'Evaluation_(i) (décrite dans le tableau ci-après) (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation de Marché), Date d'Evaluation Finale ou Date d'Evaluation Initiale.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour la Bourse ou le Marché Lié concerné, l'heure de clôture prévue en semaine de cette Bourse ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant eu lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture Prévue, étant entendu que dans le cas où la Bourse fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture de la Bourse.

Jour de Bourse désigne tout jour où l'Indice doit être calculé et publié par l'Agent de Publication et où le Marché Lié fonctionne, sous réserve des ajustements prévus, notamment en cas de remplacement, suppression, correction, modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice.

Jour Ouvré désigne tout jour où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

Marché(s) Lié(s) désigne EUREX ou toute autre bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à l'Indice sont négociés.

Montant de Remboursement Anticipé Automatique_(i) désigne :

$$\text{Valeur Nominale} \times 100\% + \text{Prime}_{(i)}$$

(i)	Niveau Autocall _(i)	Date d'Evaluation _(i)	Date de Remboursement Anticipé Automatique _(i)	Prime _(i)
1	100,00%	17 juillet 2018	24 juillet 2018	6,650%
2	100,00%	17 juillet 2019	24 juillet 2019	13,30%
3	100,00%	17 juillet 2020	24 juillet 2020	19,95%
4	100,00%	19 juillet 2021	26 juillet 2021	26,60%
5	100,00%	18 juillet 2022	25 juillet 2022	33,25%
6	100,00%	17 juillet 2023	24 juillet 2023	39,90%
7	100,00%	17 juillet 2024	24 juillet 2024	46,55%
8	100,00%	17 juillet 2025	24 juillet 2025	53,20%

Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation, dont l'évaluation est laissée à l'appréciation discrétionnaire de l'Emetteur, dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des NEU MTN et à l'exécution de ses obligations en vertu des NEU MTN, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

$S_{(i)}$ désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation_(i).

Valeur de Marché désigne le montant de remboursement de chaque NEU MTN calculé par l'Agent de Calcul des NEU MTN à sa valeur de marché à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement anticipé telle que déterminée par l'Agent de Calcul des NEU MTN, et prenant en compte notamment tous les coûts de déboucement des opérations de couverture sous-jacentes au présent emprunt par l'Émetteur.

Remboursement Anticipé en cas d'illégalité

L'Émetteur pourra rembourser en totalité, et non en partie, les NEU MTN, à leur Valeur de Marché (tel que définie ci-dessus) s'il est devenu ou deviendra illicite pour l'Émetteur d'exécuter ou se conformer à l'une quelconque de ses obligations au titre des NEU MTN.

2.11 Rachat

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de NEU MTN en bourse ou hors bourse, par des offres publiques d'achat ou d'échange, ou autrement, à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les NEU MTN rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés ou annulés conformément aux lois et règlements applicables. Pendant le temps de leur conservation par l'Émetteur, tous les droits attachés aux NEU

MTN seront suspendus. Toute annulation de NEU MTN faisant suite à un rachat par l'Émetteur sera sans incidence sur le calendrier normal de remboursement des NEU MTN encore en circulation. L'information concernant le nombre de NEU MTN rachetés et le nombre de ceux en circulation pourra être obtenue au siège de l'Émetteur et sera communiquée à la Banque de France.

2.12 Absence de clause de brutage

Tous les paiements afférents aux NEU MTN effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit imposé par la loi.

Si un paiement dû au titre des NEU MTN est soumis, en application de la législation applicable, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, ni l'Émetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source.

2.13 Annulation

Les NEU MTN rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France.

A condition d'être transférés et restitués, tous ces NEU MTN seront, comme tous les NEU MTN remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces NEU MTN). Les NEU MTN ainsi annulés ou, selon le cas, transférés et restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces NEU MTN.

2.14 Rendement des NEU MTN

Compte tenu de la formule d'indexation des NEU MTN sur l'Indice, l'Émetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date d'Émission.

2.15 Représentation des Porteurs

Non applicable.

2.16 Autorisations sociales et approbation par la Banque de France

L'émission des NEU MTN relève du pouvoir de la direction générale de l'Émetteur.

Les NEU MTN seront émis dans le cadre d'un programme d'émission de NEU MTN d'un montant de 3.000.000.000 euros (le "**Programme**") dont la Documentation Financière a été mise à jour auprès de la Banque de France le 17 novembre 2016 en application des articles L.213-1 A à L.213-4-1 du Code monétaire et financier.

La Documentation Financière du Programme (telle que mise à jour) est disponible sur le site internet de la Banque de France (https://www.banque-france.fr/politique-monetaire.html?valeur_saisi=H?emet=30056&detail=ok) et sur demande auprès d'HSBC France.

2.17 Restrictions relatives à la libre négociabilité des NEU MTN

HSBC France et chaque détenteur de NEU MTN émis aux termes du Programme s'engagent à n'entreprendre aucune action permettant l'offre auprès du public des NEU MTN, ou la possession ou distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux NEU MTN dans tous pays où la distribution de tels documents serait contraire aux lois et règlements et à n'offrir, ni à vendre les NEU MTN, directement ou indirectement, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ces pays.

HSBC France et chaque détenteur de NEU MTN (étant entendu que chacun des détenteurs futurs des NEU MTN est réputé l'avoir déclaré et accepté au jour de la date d'acquisition des NEU MTN) s'engagent à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où il offrira ou vendra lesdits NEU MTN ou détiendra ou distribuera la Documentation Financière et à obtenir toute autorisation ou tout accord nécessaire au regard de la loi et des règlements en vigueur dans tous les pays où il fera une telle offre ou vente. HSBC France ne sera pas responsable du non-respect de ces lois ou règlements par l'un des autres détenteurs de NEU MTN.

3. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

3.1 Cotation

Les NEU MTN en Circulation feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, marché réglementé au sens de la Directive CE/2004/39 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004.

Préalablement à l'admission aux négociations des NEU MTN en Circulation, un avis Euronext sera publié.

La date de cotation prévue pour les NEU MTN en Circulation est le 17 juillet 2017.

3.2 Nom et adresse de l'Agent Financier

Le service financier de l'emprunt centralisé par HSBC France (l'**Agent Financier**), 103, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, France, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

3.3 Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des NEU MTN

L'Émetteur s'engage sous réserve d'un Événement de Perturbation entre la Date d'Émission et la date de remboursement des NEU MTN à donner sur demande des prix fermes exprimés en pourcentage de la valeur nominale chaque Jour Ouvré avec une fourchette achat / vente maximum de 1 %.

3.4 Valorisation quotidienne des NEU MTN

L'Émetteur s'engage sous réserve d'un Événement de Perturbation entre la Date d'Émission et la date de remboursement des NEU MTN à effectuer une valorisation quotidienne des NEU MTN.

Avec :

Évènement de Perturbation signifie (i) la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché ou (ii) la survenance ou l'existence au cours d'un Jour Ouvré d'une perturbation significative des marchés de taux.

3.5 Double-valorisation bimensuelle des NEU MTN

Une double valorisation bimensuelle des NEU MTN sera assurée par deux organismes indépendants, Société Générale Securities Services et Thomson Reuters Pricing Partners.

4. COUT DE L'ADMISSION A LA NEGOCIATION

Le coût de l'admission des NEU MTN en Circulation à la négociation est estimé à 3180 euros.

5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.1 Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

5.2 Autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes

Non applicable.

5.3 Déclarations d'experts

Non applicable.

5.4 Informations provenant de parties tierces

Non applicable.

5.5 Notation

Les NEU MTN ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation.

La dette à long terme de l'Emetteur est actuellement notée AA- (perspective négative) par Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited (**S&P**), A2 (perspective négative) par Moody's Investors Services Ltd. (**Moody's**) et AA- (perspective stable) par Fitch France S.A.S (**Fitch**).

S&P, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). S&P, Moody's et Fitch figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres financiers et peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui a attribué la notation.

6. FISCALITE

Le texte qui suit est un résumé de certaines conséquences en matière de retenue à la source résultant de la détention des NEU MTN. Ce résumé n'a pas pour objectif de décrire de façon exhaustive toutes les considérations fiscales qui peuvent être pertinentes dans le cadre d'une décision liée à l'acquisition, la détention et la cession des NEU MTN. Ce résumé est basé sur la législation en vigueur à la date du présent Prospectus et est susceptible d'être modifié en cas de changement de loi ou d'interprétation (potentiellement avec un effet rétroactif). Les investisseurs ou bénéficiaires des

NEU MTN sont invités à consulter leur conseil fiscal pour déterminer les conséquences fiscales relatives à l'acquisition, à la détention et à la cession des NEU MTN.

Retenues à la source en France

Le texte qui suit est un aperçu de certaines retenues à la source applicables aux détenteurs de NEU MTN qui ne détiennent pas simultanément des actions de l'Emetteur.

Les paiements de produits effectués par l'Emetteur au titre des NEU MTN ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si ces paiements au titre des NEU MTN sont effectués dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention de double imposition qui serait applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les produits versés au titre des NEU MTN ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif (la "**Non-Déductibilité**"). Dans certains cas, les produits non déductibles pourraient être requalifiés en revenus distribués en application des articles 109 et *seq.* du Code général des impôts, auquel cas ces produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source de 30 % ou 75 %, prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts (sous réserve des dispositions plus favorable d'une convention de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ni la Non-Déductibilité ne s'appliqueront aux NEU MTN si l'Emetteur démontre que l'émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211 n°550 and 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 n°70 and 80 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 n°10, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des NEU MTN si les NEU MTN sont :

- a) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- b) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- c) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un depositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs depositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le depositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Les NEU MTN étant admis à compter de la Date d'Emission aux opérations d'Euroclear France, les paiements de produits effectués par l'Emetteur au titre des NEU MTN ne sont ni soumis à la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ni à la Non-Déductibilité.

Par ailleurs, lorsque l'établissement payeur est établi en France, conformément à l'article 125 A I du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les produits de titres de créance perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à une retenue à la source de 24 %, qui est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre l'année au cours de laquelle elle a été opérée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions additionnelles) sont également prélevées à la source à un taux global de 15,5 % sur ces produits perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

QUATRIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE ET AU CAS DE PERTURBATION DU MARCHÉ

1. DECLARATIONS RELATIVES A L'INDICE

Les NEU MTN seront indexés sur la performance liée à l'évolution de l'indice EURO STOXX 50 Index (l'Indice) :

Indice	Code Bloomberg	Agent de Publication	Bourse
EURO STOXX 50 Index	SX5E	STOXX LIMITED	CHAQUE MARCHÉ SUR LEQUEL CHAQUE VALEUR COMPOSANT L'INDICE EST COTÉE

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice Euro STOXX 50® peuvent être obtenues sur le site internet de l'Indice tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

La volatilité de l'Indice peut être obtenue auprès de l'Agent de Calcul.

L'indice Euro STOXX 50® est constitué de 50 valeurs cotées sur la zone euro, qui sont les plus importantes dans leurs secteurs d'activité et qui ont le montant de titres en circulation le plus élevé.

La composition de l'indice Euro STOXX 50® est revue annuellement et les modifications sont effectives le troisième vendredi de septembre, sur la base des données de marché disponibles fin juillet (dernier jour ouvré). En cours d'année, de nouvelles valeurs peuvent apparaître dans l'Indice, pour remplacer par exemple des sociétés qui ont fusionné ou qui ont fait l'objet d'une offre publique d'achat.

Calcul et publication de l'indice Euro STOXX 50® :

Il est déterminé depuis le 31 décembre 1991. La valeur de base de cet Indice a été fixée à 1.000 (mille).

- Il est calculé en continu et diffusé toutes les quinze secondes.
- Il est pondéré en fonction des titres réellement disponibles sur le marché.
- Il est ajusté pour éliminer toutes les variations exogènes (distributions d'actions gratuites, augmentation de capital, distribution de dividendes exceptionnels).

Les règles de calcul ainsi que la méthodologie de cet Indice sont disponibles sur les sites :

http://www.stoxx.com/download/indices/methodology/sx5e_me.pdf

http://www.stoxx.com/download/indices/factsheets/sx5e_fs.pdf

2. CONSEQUENCE D'UN CAS DE PERTURBATION DU MARCHÉ

Si à une Date d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation_(i) ou/et à la Date d'Evaluation Finale se produit (ou est en cours) un Cas de Perturbation du Marché, la Date d'Evaluation Initiale ou/et une Date d'Evaluation_(i) ou/et la Date d'Evaluation Finale sera réputée être le premier Jour de

Bourse où l'Indice n'est plus affecté par un Cas de Perturbation du Marché à condition que ce Jour de Bourse intervienne au plus tard le troisième Jour de Bourse suivant la Date d'Evaluation Initiale ou/et une Date d'Evaluation_(i) ou/et la Date d'Evaluation Finale concernée.

Si ce troisième Jour de Bourse l'Indice est toujours affecté par le Cas de Perturbation du Marché, ce jour sera réputé être la Date d'Evaluation Initiale ou/et la Date d'Evaluation_(i) ou/et la Date d'Evaluation Finale.

Ce troisième Jour de Bourse, l'Agent de Calcul détermine le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul et le notifie aux porteurs de NEU MTN en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du Cas de Perturbation du Marché.

L'Agent de Calcul informe dans les meilleurs délais l'Emetteur et les porteurs de NEU MTN de la survenance de tout Cas de Perturbation du Marché.

3. EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE

L'Agent de Calcul informe dans les meilleurs délais l'Emetteur et les porteurs de NEU MTN de la survenance de l'un des Evénements affectant l'Indice décrits ci-dessous.

3.1 Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice

Si, avant ou à toute Date d'Evaluation, l'Indice :

- (a) n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication mais par un tiers accepté par l'Agent de Calcul, ou
- (b) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques selon l'Agent de Calcul, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice,

l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas.

3.2 Modification, suppression ou défaut de calcul et de publication de l'Indice

En cas de :

- (a) modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant avant ou à une Date d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation_(i) ou/et à la Date d'Evaluation Finale ou,
- (b) dans l'hypothèse où, à la Date d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation_(i) ou/et à la Date d'Evaluation Finale, l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication ou l'Indice est supprimé :
 - (i) l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Indice par un indice de Substitution ; ou
 - (ii) l'Agent de Calcul déterminera à la Date d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation_(i) ou/et à la Date d'Evaluation Finale le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement mentionné au paragraphe (a) ou au paragraphe (b) ci-dessus. Seules les actions qui composaient l'Indice avant l'événement considéré et

qui restent négociées à la Bourse à la Date d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation⁽ⁱ⁾ ou/et à la Date d'Evaluation Finale seront prises en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer le niveau de l'Indice.

Pour les besoins de ce paragraphe :

Indice de Substitution signifie, eu égard à un indice affecté par un Evénement affectant l'Indice et selon l'Agent de Calcul, un indice dont les caractéristiques principales sont équivalentes à celles de l'Indice affecté par un Evénement affectant l'Indice. Les caractéristiques principales d'un indice sont notamment, sa stratégie, sa devise, la périodicité de son calcul et de la communication de son niveau, la catégorie de ses actifs sous-jacents, les secteurs géographiques et économiques qui y sont reflétés ou ses procédures de gestion (dates de réaffectation et de reconduction).

3.3 Correction de l'Indice

Si une valeur de l'Indice publiée par l'Agent de Publication et retenue par l'Agent de Calcul pour déterminer un niveau de l'Indice est corrigée et si cette correction est publiée avant le Jour Ouvré précédent la Date d'Echéance, l'Agent de Calcul déterminera le montant de remboursement final payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure du possible, ajustera les informations concernées des NEU MTN pour tenir compte de cette correction.

CINQUIÈME PARTIE : PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1. NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Xavier Boisseau, *Managing Director - Deputy Head of Global Banking & Markets* de HSBC France.

2. DECLARATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le 28 avril 2017

Xavier Boisseau

Managing Director - Deputy Head of Global Banking & Markets